

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation permanente portant interdiction de stationner
chemin rural CR19 lieu-dit Broval

Le Maire de la commune de Bias,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417.12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement bilatéral des véhicules sur le chemin rural CR 19 au lieu-dit Broval en raison du passage de véhicules type poids-lourds et ensembles routiers venant livrer à « Belle ferme ».

Considérant pour des raisons de sécurité et de priorité de mettre en place une signalisation « cédez le passage » sur le chemin rural CR 19.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit sur le chemin rural CR 19 au lieu-dit Broval, depuis le carrefour avec la voie communale n° 66 jusqu'à l'accès à la propriété « Belle ferme ».

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité et de priorité, une signalisation « cédez le passage » sera mise en place sur le chemin rural CR 19 au niveau du carrefour avec la voie communale n° 66.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (panneau interdiction de stationner modèle B6A1 avec le panonceau M9z portant la mention " des 2 côtés " et le panneau AB3a avec le panonceau M9z portant la mention " cédez le passage ") conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de BIAS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette législation ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention urgente (électricité, gaz...).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police et chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le policier municipal et les services techniques de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 18 avril 2018

M. le Maire



Michel MINCO